

# COUR D'APPEL LIÈGE - ARRÊT DE LA DOUZIÈME CHAMBRE CIVILE

EN CAUSE DE:

F. S.A., dont le siège social est établi à [adresse, Belgique], inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro [...],

partie appelante,

représentée par Maître , avocat à [adresse]

CONTRE:

M.E. S.A.R.L., dont le siège social est établi à [adresse, France],

partie intimée,

représentée par Maître , avocat à [adresse]

Vu les feuilles d'audiences des 31/05/2016, 25/10/2016, 22/11/2016 et de ce jour

APRÈS EN AVOIR DELIBERE :

Vu la requête du 21 avril 2016 par laquelle la SA F. interjette appel du jugement rendu le 24 décembre 2015 par le tribunal de commerce de Liège, division de Namur.

Vu les conclusions et dossiers des parties.

## Antécédents et objet de l'appel

Les faits et la demande ont été parfaitement relatés par le premier juge. Il suffit de rappeler ce qui suit :

La SA F. déclare être créancière de la société de droit français SPRL M.E. évoquant une facture émise le 16 avril 2015 pour un montant de 2.216 euros en principal. Citation a été lancée le 22 octobre 2015 devant le tribunal de commerce de Liège, division Namur.

Les premiers juges se sont déclarés incompétents pour connaître de la demande. Appel a été interjeté.

Chacune des parties réitère sa position respective.

### Discussion

SPRL M.E. a contesté in limine litis la compétence du tribunal de commerce de Liège, division de Namur, estimant le tribunal de commerce d'Orléans (France) seul compétent.

Il n'est pas contestable qu'il convient en l'espèce de faire application du Règlement (UE) n°1215/2012 dit Bruxelles Ibis.

Conformément, à l'article 4 dudit règlement, les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre sont en principe attirées quelle que soit leur nationalité devant les juridictions de cet Etat membre.

Suivant l'article 7. 1 a) dudit règlement, une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être attirée dans un autre état membre en matière contractuelle devant la juridiction du lieu d'exécution qui sert de base à la demande.

Sur ce point, c'est de manière erronée que la SA F. soutient que l'obligation qui sert de base à la demande est le paiement du prix de vente. Il est en effet précisé à l'article 7 1 b) dudit règlement que, sauf convention contraire, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande, est, pour la vente de marchandises, ce qui est le cas d'espèce, le lieu d'un Etat membre ou, en vertu du contrat, les marchandises ont été ou auraient dû être livrées, soit, en l'espèce, le siège de SPRL M.E. sis en France.

En tout état de cause, l'obligation de payer le prix de vente est en droit belge une dette quérable et est donc exécutable, en l'espèce, en France.

La SA F. soutient encore que doit trouver application la clause d'élection de for reprise dans ses conditions générales.

A cet égard, la convention Bruxelles I Bis prévoit la possibilité d'exception convenue, mais il faut que l'exception soit expressément prévue, par exemple dans des conditions générales de vente.

En effet, lorsqu'une clause d'attribution de compétence figure dans les conditions générales de vente ne correspond pas aux stipulations de la convention de Bruxelles I Bis, il faut que le consentement des parties à une telle clause se manifeste d'une manière claire et précise et sans équivoque (voir article 23 de la convention).

Or, en l'espèce, cette démonstration fait défaut.

L'accord de SPRL M.E. sur ces conditions générales est contestable, dès lors que ses commandes résultant de bons de commandes font expressément référence à ses propres conditions générales, dont l'article 1er mentionne qu'elles prévalent sur les conditions générales de ventes du fournisseur (voir les pièces 1 et 2 de SPRL M.E.).

Dans l'hypothèse où il y a eu un échange de correspondances, dans lesquelles chaque partie renvoie à ses propres conditions générales, contenant une clause attributive de compétence, à sa juridiction nationale locale, il faut déterminer quelle est la correspondance qui entraîne que le contrat est bien définitivement conclu.

En l'espèce, ce document ne peut être déterminé avec certitude, dès lors que seul un bon de commande suivi d'une facture constitue les documents dont question, si bien qu'il y a lieu de retenir que les conditions générales contraires s'annulent et qu'on revient à la règle du droit commun, donc, en l'espèce, au lieu de livraison.

L'existence de quatre précédentes commandes et factures entre parties conclues dans les mêmes circonstances ne peuvent conduire à une autre conclusion. Il ne peut être considéré de ce seul fait que les parties sont en courant d'affaires tel que les conditions générales du vendeur aient été acceptées sans réserves par l'acheteur.

En conclusion, SPRL M.E. aurait dû être assigné devant le juge du lieu d'exécution de la livraison, soit celui de son siège social situé en France.

La décision du premier juge doit donc être confirmée.

PAR CES MOTIFS :

La cour, statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Reçoit l'appel, le dit fondé,

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions;

Condamne la SA F. aux dépens d'appel de l'intimée, liquidés à la somme admissible de 780 euros.

Ainsi jugé et délibéré par la DOUZIÈME chambre de la Cour d'appel de Liège, au siègeaient  
, président, , conseiller et , magistrat suppléant (Art. 156 bis et 383 §2 du Code judiciaire - ordonnance du premier président du 23/03/2016), prononcé en audience publique du 6 décembre 2016 par , président, avec l'assistance du greffier .